

**n° 6 – D 01.06.2018**

*L'an deux mil dix-huit, le premier juin à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**4.5 Plafond de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des déplacements**

**Membres présents :** LEVY Patrick, COURTOIS Hervé, GRANET-ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, GAILLARD Isabelle, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Eric, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, DENAT Tom, MIGNOT Mégane, BOLF Edith, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique.

**Membres représentés :** LEBARBE Thomas (procuration à COURTOIS Hervé), BORRAS Isabelle (procuration à BARBIER Emmanuel), CARON FASAN Marie-Laurence (procuration à GRANET-ABISSET Anne-Marie), CHAZE-MAGNAN Ludivine (procuration à RACHIDI Walid), KAFAI Mitra (procuration à GUINET Eric), FARET Mathilde (procuration à DENAT Tom), ROUILLON Joris (procuration à MIGNOT Mégane), RUGGIU François-Joseph (procuration à LEVY Patrick).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu la délibération de l'assemblée constitutive provisoire de l'Université Grenoble Alpes du 10 décembre 2015 portant conditions et modalités des frais de déplacement,  
Vu l'avis de la commission des finances du 25 mai 2018,

Considérant la proposition de modification de la délibération du conseil d'administration du 22 mai 2017 portant conditions et modalités des frais de déplacement suivante :

Remboursement des frais d'hébergement :

- dans le cadre du marché: 120 € pour une chambre double à Paris et « grandes villes » (les « grandes villes » sont définies comme suit : Marseille, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Toulouse, Lyon) et 90 € en Province (hors grandes villes énoncés ci-dessus).
- pour les cas de réservation hors marché sans recherche préalable sur le marché du prestataire : au plafond de 70 € la nuitée à Paris et « grandes villes » (les « grandes villes » sont définies comme suit : Marseille, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Toulouse, Lyon) et 60 € en Province).
- pour les cas de réservation hors marché avec recherche préalable sur le marché du prestataire (sur justification de recherche infructueuse : 120 € pour une chambre double à Paris et « grandes villes » (les « grandes villes » sont définies comme suit : Marseille, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Toulouse, Lyon) et 90 € en Province (hors grandes villes énoncés ci-dessus).

Considérant que le remboursement s'effectue uniquement sur production des pièces justificatives originales ;

Considérant que dans le cas où la facture d'hébergement est inférieure au montant prévu de la nuitée, le remboursement retenu est limité au montant de la facture (frais réels) ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret susvisé, la présente délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de modification du plafond de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des déplacements comme décrite ci-dessus.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	35
Membres présents	19
Membres représentés	8
Nombre de votants	27
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la proposition de modification du plafond de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des déplacements comme décrite ci-dessus.

Publié le : 13.06.2018

Transmis au Rectorat le : 13.06.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 7 juin 2018

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE  
Joris BENELLE